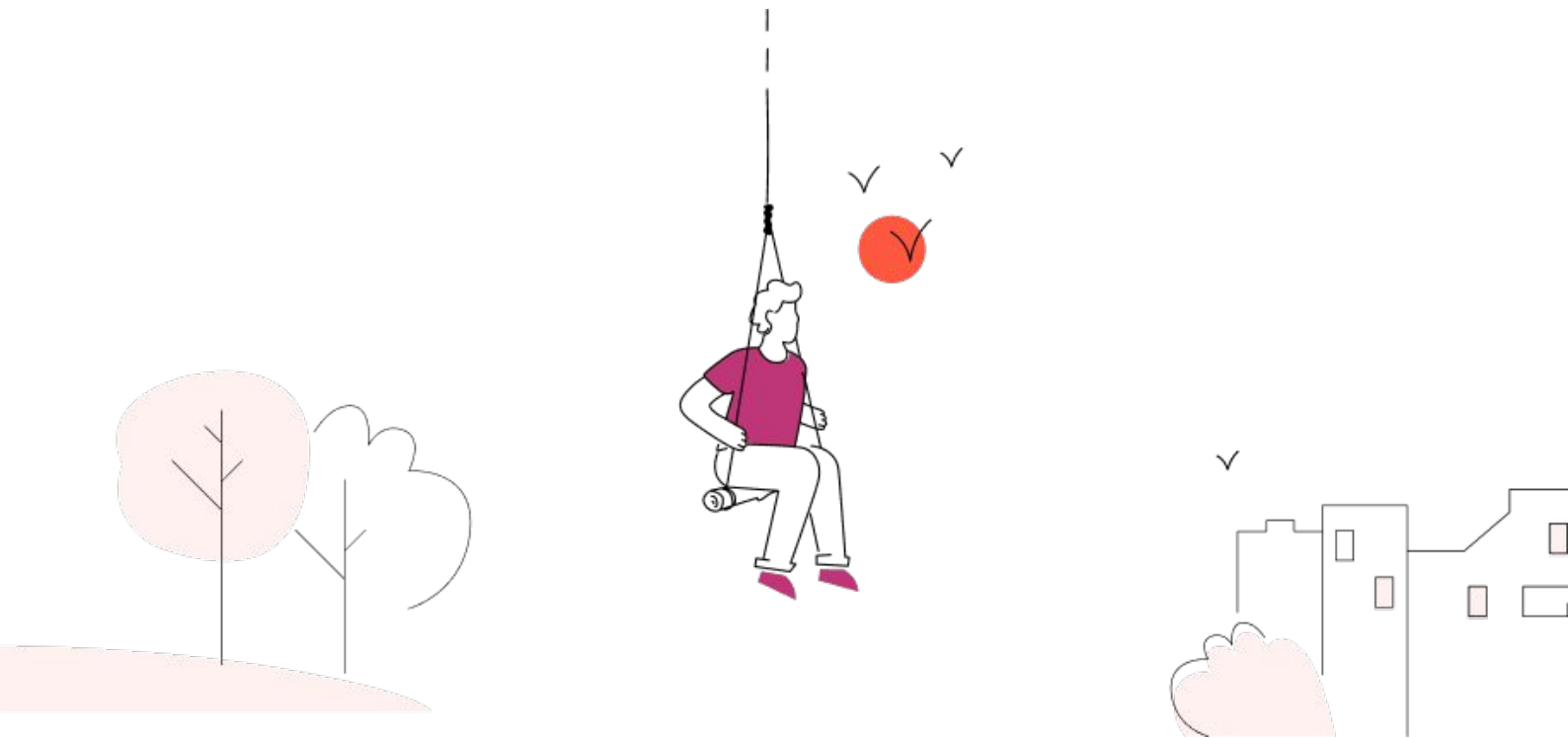




Assurance propriétaire non occupant Contrat Individuel



Conditions générales valant notice d'information
N°CG-PNO-IND-2022111

SOMMAIRE

DÉFINITIONS	4
PARTIE 1 - OBJET DU CONTRAT	5
1. NATURE DU CONTRAT	5
2. TERRITORIALITÉ	5
3. ASSURANCE OBLIGATOIRE DU LOCATAIRE	5
4. LES PERSONNES ET LES BIENS ASSURÉS	5
4.1. <i>Les personnes assurées</i>	5
4.2. <i>Les biens assurés</i>	5
5. LES ÉVÉNEMENTS ASSURÉS	5
6. LA RESPONSABILITÉ CIVILE	5
7. L'OPTION GARANTIE SQUAT	5
PARTIE 2 – GARANTIES MULTIRISQUES	5
1. OBJET DES GARANTIES	5
1.1. <i>Incendie, explosion, implosion, enfumage</i>	5
1.2. <i>Attentat et acte de terrorisme</i>	5
1.3. <i>Dégâts des eaux, gel</i>	5
1.4. <i>Vol et tentative de vol avec effraction, acte de vandalisme</i>	5
1.5. <i>Bris de glace</i>	6
1.6. <i>Évènement climatique</i>	6
1.7. <i>Catastrophe naturelle</i>	6
1.8. <i>Catastrophe technologique</i>	6
1.9. <i>Responsabilité civile</i>	6
1.10. <i>Frais annexes</i>	6
1.11. <i>Exclusions</i>	7
2. MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE	7
2.1. <i>Délai de déclaration du sinistre</i>	7
2.2. <i>Composition du dossier sinistre</i>	7
2.3. <i>Obligations de l'assureur</i>	7
2.4. <i>Plafond et franchise des garanties</i>	8
2.5. <i>Pénalités</i>	9
2.6. <i>Durée et fin des garanties</i>	9
3. EXCLUSIONS	9
3.1. <i>Exclusions propres aux bâtiments</i>	9
3.2. <i>Exclusions propres au matériel et mobilier</i>	9
3.3. <i>Exclusions à toutes les garanties</i>	9
3.4. <i>Exclusions propres à la garantie incendie</i>	10
3.5. <i>Exclusions propres à la garantie attentats et actes de terrorisme</i>	10
3.6. <i>Exclusions propres à la garantie dégâts des eaux</i>	10
3.7. <i>Exclusions propres à la garantie vol, tentative de vol avec effraction, acte de vandalisme</i>	10
3.8. <i>Exclusions propres à la garantie bris de glace</i>	10
3.9. <i>Exclusions propres à la garantie évènement climatique</i>	10
PARTIE 3 – GARANTIE LOCAL COMMERCIAL	11
1. OBJET DE LA GARANTIE LOCAL COMMERCIAL	11
1.1. <i>Exclusions propres à la garantie local commercial</i>	11
PARTIE 4 – GARANTIE SQUAT	11
1. LA GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE	12
1.1. <i>Objet de la garantie</i>	12
1.2. <i>Mise en œuvre</i>	12
1.3. <i>Subrogation</i>	12
1.4. <i>La protection des intérêts</i>	12
1.5. <i>Plafonds, franchise et barème</i>	13
1.6. <i>Durée et fin</i>	13
1.7. <i>Exclusions propres à la protection juridique</i>	13
2. LA GARANTIE VACANCE LOCATIVE DU FAIT DE SQUATS	13



2.1	OBJET DE LA GARANTIE	13
2.2	<i>Mise en œuvre</i>	13
2.3	<i>Composition du dossier sinistre</i>	13
2.4	<i>Obligations de l'assureur</i>	14
2.5	<i>Plafond et franchise</i>	14
2.6	<i>Durée et fin</i>	14
2.7	<i>Exclusions propres à la garantie vacance locative</i>	14
3.	GARANTIE DÉGRADATIONS IMMOBILIÈRES	14
3.1	<i>Objet de la garantie</i>	14
3.2	<i>Mise en œuvre</i>	14
3.3	<i>Composition du dossier sinistre</i>	14
3.4	<i>Plafonds</i>	14
3.5	<i>Exclusions propres à la garantie dégradations immobilières</i>	14
PARTIE 5 - LA VIE DU CONTRAT		15
1.	PRISE D'EFFET, DURÉE ET RÉSILIATION	15
1.1.	<i>Prise d'effet et durée du contrat</i>	15
1.2.	<i>Effet et durée des garanties</i>	15
1.3.	<i>Résiliation du contrat et de l'adhésion</i>	15
2.	MODIFICATIONS DES GARANTIES ET INFORMATIONS DES ASSURÉS	15
2.1.	<i>Modifications des garanties</i>	15
2.2.	<i>Déclaration du risque et des autres assurances</i>	16
3.	FOURNITURE-À DISTANCE D'OPÉRATIONS D'ASSURANCE	16
4.	DÉMARCHAGE À DOMICILE OU SUR LE LIEU DE TRAVAIL	16
5.	SUBROGATION	17
6.	PRIME	17
6.1	<i>Modalités de calcul</i>	17
6.2	<i>Majoration de la prime</i>	17
6.3	<i>Règlement de la prime</i>	17
6.4	<i>Conséquences de non-paiement de la prime</i>	17
6.5	<i>Vente du lot assuré en cours d'année</i>	17
7	SUBROGATION	17
8	DÉCHÉANCE	17
9	PRESCRIPTION	17
10	RÉCLAMATIONS	18
11	PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	18
11.1	<i>Traitement des données à caractère personnel</i>	18
11.2	<i>Localisation des données à caractère personnel</i>	19
11.3	<i>Durée de conservation des données à caractère personnel</i>	19
11.4	<i>Droits à la protection des données à caractère personnel</i>	19
12	LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT ET LUTTE ANTI-FRAUDE	19
13	SANCTIONS INTERNATIONALES	19
14	SÉCURITÉ	19
15	L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE	19
PARTIE 6 - PROCESSUS DE SOUSCRIPTION ÉLECTRONIQUE ET LA RELATION ELECTRONIQUE		20
1	LA CONVENTION D'UTILISATION DES SERVICES NUMÉRIQUES	20
1.1	<i>Définitions</i>	20
1.2	<i>Acceptation de la relation électronique</i>	20
1.3	<i>Engagements du souscripteur</i>	20
1.4	<i>Le processus de souscription électronique</i>	20
1.5	<i>Signature électronique de documents</i>	21
1.6	<i>Moyens de preuve</i>	21
1.7	<i>Archivage des documents</i>	21
1.8	<i>Données à caractère personnel</i>	22
FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES « RESPONSABILITÉ CIVILE » DANS LE TEMPS		23



CONDITIONS GÉNÉRALES

Ce texte fait partie intégrante du contrat d'assurance propriétaire non occupant, régi par le code des assurances. Pour les risques situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut Rhin et de la Moselle les articles L191-7 et L192-3 du code des assurances ne s'appliquent pas.

DÉFINITIONS

Accident :

Tout événement dommageable, soudain et fortuit, ne provenant pas d'un acte intentionnel de la part de son auteur ou de l'assuré. Le caractère soudain est constitué par la survenance de l'événement à l'origine du dommage.

Assuré :

Personne physique ou morale propriétaire non occupante du bien assuré destiné à la location.

Assureur :**Mila – Paris & Co**

1, parvis de la Défense

Grande Arche de la Défense - 92800 Puteaux

Bâtiment :

Un bâtiment est une construction couverte et close.

Biens immobiliers :

Les biens sont immeubles, ou par leur nature, ou par leur destination, ou par l'objet auquel ils s'appliquent (article 517 à 526 du code civil).

Biens mobiliers :

Les meubles et objets mis à disposition par le propriétaire bailleur à son locataire, dans le cadre d'un bail meublé, en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie incombant à ce dernier.

Box :

Emplacement de parking fermé et délimité.

Déchéance du droit à garantie :

Perte du droit à bénéficier des garanties du contrat en raison du non-respect des conditions de mise en œuvre de la garantie et notamment des obligations énoncées dans le présent contrat.

Dépendance :

Cave, parking et garage.

Domage corporel :

Domage portant atteinte à l'intégrité physique d'une personne et peut être à ce titre réparé.

Domage matériel :

Domage correspondant à une atteinte à la structure ou à la substance d'une chose. Cette chose peut être un bien ou un animal.

Domage immatériel :

Domage résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble ou de la perte de bénéfice.

Embellissement :

Les peintures et vernis, miroirs fixés au mur, revêtements de boiserie, faux-plafonds, éléments de cuisine et de salle de bains ainsi que tous revêtements collés de sols, de murs et de plafonds, à l'exclusion des carrelages et parquets.

Fait générateur :

Événement ou fait connu de l'assuré, et susceptible de faire naître un préjudice ou de constituer une atteinte à un droit, que

l'assuré subit ou cause à un tiers, préalablement ou concomitamment à toute réclamation.

Franchise :

Part des dommages restant à la charge de l'assuré.

Garage :

Place de stationnement à accès privatif destinée à des véhicules motorisés située.

Installations et aménagements immobiliers :

Installations ou aménagements qui ne peuvent pas être détachés sans être détériorés ou sans détériorer la construction.

Logement squatté :

Logement occupé par une ou plusieurs personnes ne possédant aucun droit ni titre sur le bien telle(s) que définie(s) comme squatteur.

Parking :

Place de stationnement délimitée par un marquage au sol.

Pièce :

Pièce à vivre, notamment chambre, salon, salle à manger, bureau et toute pièce à vivre à l'exclusion des pièces d'eau (salle de bain), pièces de service (toilette, couloir, buanderie, dressing, cellier), cuisines fermées.

Sinistre :

Événement susceptible de mettre en jeu les garanties souscrites du présent contrat.

Souscripteur :

La personne qui souscrit un contrat d'assurance, c'est-à-dire qui signe les différents documents du contrat d'assurance et qui s'engage à payer les primes dues à l'assureur. Il est aussi l'assuré dans le cadre de ce contrat.

Squatteur :

Personne occupant un bien et ne possédant aucun droit ni titre sur le bien et étant entrée dans les lieux par effraction (cette définition exclut notamment les locataires ayant fait l'objet d'une résiliation de bail et/ou d'une procédure d'expulsion ou ayant cessé de payer le loyer ou toute personne hébergée à titre gratuit ou non par le bailleur ou le locataire du bien).

Tempête :

Est désignée comme tempête l'action du vent dont l'intensité est supérieure à 100 km/heure (validation par Météo France) ou dont les dommages sont reconnus sur des bâtiments de bonne construction dans un certain rayon (commune/ville de l'assuré et avoisinantes).

Vétusté :

Dépréciation de la valeur du bien causée par l'usage ou le vieillissement.

Valeur vénale d'un bien immobilier :

Prix d'achat, au jour du sinistre, d'un bien équivalent sur le marché de l'immobilier de la même commune, hors frais de notaire, d'agence immobilière et taxes d'acquisition et déduction faite de la valeur du terrain nu où est édifié le bien assuré.

PARTIE 1 - OBJET DU CONTRAT

1. Nature du contrat

Le présent contrat a pour objet d'assurer les biens loués à usage d'habitation principale, mixte (habitation / professionnel) ou professionnel dont l'assuré au contrat est le propriétaire non occupant, pour les dommages provoqués par les événements listés au paragraphe 5 (partie 1) des conditions générales du présent contrat.

2. Territorialité

Le contrat s'exerce en France métropolitaine y compris la Corse.

3. Assurance obligatoire du locataire

Dans le cas où le bien assuré est loué, les présentes garanties ne se substituent pas à l'assurance obligatoire du locataire dont l'administrateur de biens ou le bailleur, propriétaire non occupant, devra contrôler l'existence à chaque échéance anniversaire du bail.

Elles interviennent exclusivement en complément ou à défaut du contrat d'assurance du locataire et également en cas de recours fondé sur le défaut d'assurance du locataire.

4. Les personnes et les biens assurés

4.1. Les personnes assurées

Pour toutes les garanties souscrites, la personne assurée est la personne qui a souscrit le contrat.

4.2. Les biens assurés

4.2.1. Les bâtiments

Les appartements en copropriété et les maisons individuelles à usage d'habitation, mixte (habitation / professionnel) ou professionnel et leurs dépendances (cave, parking et garage) à

l'exception de ceux spécifiés au paragraphe 3 (partie 2) dans les conditions générales du présent contrat.

4.2.2. Le mobilier

Tout bien mobilier meublant le bien assuré mis en location par le propriétaire non occupant et situé dans les locaux assurés destinés exclusivement à l'habitation et dans leurs dépendances attenantes (cave, parking et garage) à l'exception des biens spécifiés au paragraphe 3 (partie 2) dans les conditions générales du présent contrat.

5. Les événements assurés

- Incendie, explosion, implosion, enfumage,
- Attentat et acte de terrorisme
- Dégât des eaux, gel
- Vol, tentative de vol avec effraction, vandalisme
- Bris de glace
- Évènement climatique
- Catastrophe naturelle
- Catastrophe technologique

6. La responsabilité civile

Le présent contrat a pour objet de garantir la responsabilité civile propriétaire non occupant d'un bien immobilier assuré par le présent contrat.

7. L'option garantie squat

La présente garantie est optionnelle (choix précisé dans les conditions particulières) et a pour objet de garantir le propriétaire non occupant assuré, en cas de squat du logement assuré et habituellement mis en location.

PARTIE 2 – GARANTIES MULTIRISQUES

1. Objet des garanties

1.1. Incendie, explosion, implosion, enfumage

L'assureur garantit tout dommage causé aux biens assurés par incendie, déflagration d'une grande vigueur et d'une grande étendue, embrasement ou simple combustion, par le choc d'un véhicule terrestre identifié ainsi que les dommages matériels occasionnés aux objets par les secours et par les mesures de sauvetage selon l'article 122-3 du code des assurances.

1.2. Attentat et acte de terrorisme

L'assureur garantit les dommages matériels causés aux biens assurés, y compris les frais de décontamination, et la réparation des dommages immatériels consécutifs à un attentat ou un acte de terrorisme (tel que défini par les articles 421-1 et 421-2 du code civil) dans les limites de franchise et de plafond fixées au contrat au titre de la garantie incendie (article L126-2 du code des assurances).

Lorsqu'il est nécessaire de décontaminer un bien immobilier, l'indemnisation des dommages, y compris les frais de décontamination, ne peut excéder la valeur vénale de l'immeuble ou le montant des capitaux assurés (article L126-2 du code des assurances).

1.3. Dégâts des eaux, gel

L'assureur garantit :

- Les dommages matériels causés, aux biens assurés, par l'eau à l'intérieur des pièces d'habitation ou des bâtiments clos et couverts qui leurs sont contigus,

- Les dommages causés aux biens assurés par le gel aux canalisations et aux appareils qui leur sont raccordés,
- Les frais de recherche de fuite sur conduites non enterrées à l'origine du dégât d'eau.

sous réserve de l'application des mesures de prévention et de sécurité suivantes :

En cas d'inoccupation de l'habitation assurée pendant plus de 8 jours consécutifs, la distribution d'eau doit être coupée.

En période de gel, d'inoccupation de l'habitation pendant plus de trois jours et d'arrêt du chauffage :

- La distribution d'eau doit être coupée
- Les conduites, réservoirs et appareils à effet d'eau (machines à laver le linge ou la vaisselle...) ainsi que les installations de chauffage central non pourvues d'antigel en quantité suffisante doivent être vidangées.

1.4. Vol et tentative de vol avec effraction, acte de vandalisme

L'assureur garantit pour les biens assurés les :

Vols commis :

- Par effraction ou escalade de l'habitation renfermant les biens assurés,
- Avec menaces ou violences sur la personne.

Dégradations immobilières :

- Prises en charge consécutives à un vol ou à une tentative de vol, y compris celles subies par les installations d'alarme lorsqu'elles surviennent dans l'une des circonstances prévues au contrat.



Frais et pertes :

- De remplacement des serrures à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol.

Sous réserve de l'application des mesures de prévention et de sécurité suivante :

- Toutes les portes d'accès de l'habitation et des dépendances doivent comporter au moins une serrure de sûreté répondant aux spécifications techniques définies par la norme A2P (Assurance Protection Prévention),
- Les baies vitrées doivent être équipées de volets et/ou de verre anti-effraction.

1.5. Bris de glace

L'assureur garantit le bris accidentel des vitres et des miroirs qui font partie intégrante des biens assurés y compris les marbres, les velux, lucarnes, fenêtres de toit, chien assis, œil de bœuf, les séparations des balcons.

1.6. Évènement climatique

L'assureur garantit les dommages matériels causés aux biens assurés par les événements climatiques que sont les grandes intempéries exceptionnelles mais dont le niveau de violence ne justifie pas l'état de catastrophes naturelles :

- Les tempêtes, ouragans et cyclones (action du vent, voiture renversée, choc d'un corps projeté par le vent) à condition que le vent ait soufflé à une vitesse supérieure à 100 km/h,
- Les chutes de grêles et gel,
- Les dommages causés par le poids de la neige,
- Les inondations,
- Les dommages causés par l'eau qui résultent de l'un des événements climatiques énoncés ci-dessus, à condition que ces dommages se soient réalisés dans les 48h heures suivant l'évènement.

1.7. Catastrophe naturelle

La garantie catastrophe naturelle est mise en œuvre lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises et si un arrêté interministériel paru au Journal Officiel constate l'état de catastrophe naturelle pour l'aléa concerné dans la zone où se trouvent les biens assurés par le présent contrat.

1.8. Catastrophe technologique

La garantie est mise en jeu après publication au Journal Officiel d'un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe technologique. Elle garantit des dommages causés par un accident tel que défini à l'article L. 128-1 du code des assurances et couvre, dans les conditions prévues par l'article L. 128-2 du code des assurances, la réparation intégrale des dommages aux biens immobiliers et mobiliers assurés dans la limite des montants spécifiés aux conditions particulières du présent contrat.

1.9. Responsabilité civile

La garantie responsabilité civile propriétaire non occupant garantit les conséquences pécuniaires pour le propriétaire non occupant du bien assuré pour :

- Les dommages matériels et immatériels subis par le locataire du bien garanti de l'assuré (articles 1719 et 1721 du code civil) lorsque le sinistre est du :
 - o A un vice de construction du bien loué garanti par le contrat,
 - o A un manque d'entretien du bien loué garanti par le contrat (article 6 loi N°89-462 du 6 juillet 1989),

- o Du fait d'un autre locataire ou occupant de l'assuré dans la même copropriété.
- Les dommages matériels, immatériels ou corporels causés accidentellement aux voisins et aux tiers lorsqu'ils entraînent la responsabilité de l'assuré ou qu'ils résultent directement du fait des biens immobiliers et mobiliers assurés dans le cadre des événements suivants :
 - o Incendie, explosions et risques divers,
 - o Dégâts des eaux,
 - o Évènements climatiques pour les effets du gel.

1.9.1. Défense

Dans la limite de la garantie responsabilité civile spécifiée dans le paragraphe 1.9 Responsabilité Civile des conditions générales du présent contrat, l'assureur intervient en défense uniquement lorsque la responsabilité civile de l'assuré est mise en cause et qu'elle est garantie au titre de ce contrat.

Dans cette hypothèse, l'assureur s'engage à ses frais à exercer toutes interventions amiables ou judiciaires, quelle que soit la juridiction, en vue de défendre l'assuré.

En cas d'action en responsabilité dirigée contre l'assuré ou une personne assurée :

- Devant les juridictions civiles, commerciales et administratives, l'assureur seul à la direction de la procédure et la faculté d'exercer les voies de recours dans la limite de la garantie du contrat. Toutefois, lorsque cette dernière est dépassée, l'assuré a la faculté de s'associer à l'action de l'assureur,
- Devant les juridictions pénales en cas de constitution de partie civile uniquement. La direction du procès incombe à l'assureur.

L'assureur prend en charge les frais de procédure, et les dommages et intérêts auxquels l'assuré pourrait être condamné au titre de sa responsabilité civile. Toutefois, lorsque le montant des dommages et intérêts est supérieur au plafond de la garantie du contrat, le solde reste à la charge de l'assuré.

Aucune reconnaissance de responsabilité ou transaction ne doit être acceptée sans l'accord de l'assureur.

1.9.2. Recours

Dans la limite de la garantie responsabilité civile spécifiée dans le paragraphe 1.9 ci-dessus, l'assureur s'engage à exercer, tout recours amiable ou judiciaire contre un tiers afin d'obtenir la réparation financière, dans la limite du montant spécifié aux conditions particulières de présent contrat.

1.10. Frais annexes

L'assureur s'engage à rembourser différents frais annexes liés à une garantie acquise par le présent contrat dans la limite spécifiée aux conditions particulières du présent contrat.

1.10.1. Frais de démolition et de déblais des biens détruits ou endommagés

L'assureur garantit :

- L'enlèvement et transport des décombres,
- Les frais de démolition et de déblais des biens détruits ou endommagés consécutifs à des mesures conservatoires imposées par décision administrative.

1.10.2. Frais de déplacement, de réinstallation et d'entrepôt des biens mobiliers de l'assuré dans le cas de locations meublées

Les frais de garde meubles (transport compris), de déplacement, de réinstallation et d'entrepôt des biens mobiliers de l'assuré

dans le cas de locations meublées. Sous réserve que ce déplacement soit indispensable pour engager la réparation des bâtiments endommagés.

1.10.3. Frais de clôture provisoire et gardiennage (dans la garantie vol)

Les frais justifiés de gardiennage et de clôture provisoire des bâtiments assurés lorsqu'un sinistre garanti met en cause leur sécurité et/ou leur protection

1.10.4. Frais de mise en conformité des lieux

Les frais nécessités pour la remise en état de conformité des lieux sinistrés avec la législation applicable en matière de construction.

1.10.5. Frais et honoraires d'experts

Honoraires justifiés des experts (architecte, contrôleur technique) dont l'intervention est imposée par la réglementation pour la reconstruction ou la réparation des biens assurés.

1.10.6. Perte de loyer

Montant de la valeur locative dont l'assuré se trouverait légalement privé durant la remise en l'état des lots sinistrés. Le montant indemnisé est évalué à dire d'expert et ne peut excéder le montant maximum précisé dans les conditions particulières. Cette garantie ne couvre pas le défaut de location après la remise en état des lots sinistrés, ni ceux vacants au moment du sinistre.

1.11. Exclusions

Les exclusions applicables à ces garanties sont spécifiées au paragraphe 3 du présent document.

2. Mise en œuvre de la garantie

En cas de survenance d'un sinistre, l'assuré est tenu de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance du sinistre et sauvegarder les biens garantis, par exemple prendre toutes les mesures utiles pour la sécurité et la conservation des objets non volés.

2.1. Délai de déclaration du sinistre

Le sinistre doit être déclaré dès que l'assuré a connaissance du sinistre et au plus tard :

Pour la garantie vol : dans les 2 jours ouvrés. L'assuré devra déposer plainte dans les 2 jours de la découverte du vol.

Pour la garantie catastrophe naturelle ou technologique : dans les 10 jours ouvrés à partir de la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle ou technologique.

Pour les autres garanties : dans les 5 jours ouvrés.

En cas de non respect des délais de déclaration indiqués ci-dessus une déchéance de garantie sera prononcée par l'assureur.
La déchéance n'est pas opposable si :
Le retard dans la déclaration est dû à un cas fortuit ou de force majeure
Le retard dans la déclaration n'a pas causé de préjudice à l'assureur.

2.2. Composition du dossier sinistre

Le dossier déclaration sinistre comprendra les pièces suivantes :

- La date, le lieu, la nature et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou supposées,
- La nature des dommages,

- Les nom, prénom, adresse et qualité du ou des personnes lésées ou responsables et, si possible, des témoins,
- En cas d'assurances multiples, les noms des sociétés d'assurances concernées, les références de leur contrat ainsi que le montant des sommes qu'ils garantissent,
- En cas de vol ou d'actes de vandalisme, l'original du récépissé du dépôt de plainte.

Après la déclaration du sinistre :

L'assuré doit communiquer :

- Un état estimatif des pertes certifié sincère par l'assuré (état estimatif des biens détruits, disparus ou endommagés) :
 - o Dans les 5 jours en cas de sinistre vol ou acte de vandalisme,
 - o Dans les 30 jours pour les autres garanties.
- Dès leur réception, tous avis, lettres, convocations, assignations ou autres documents concernant le sinistre.

Dans le cadre de la garantie vol et tentative de vol avec effraction, vandalisme, l'assuré doit aviser l'assureur de la récupération des objets volés.

L'assuré doit s'abstenir de procéder à toute réparation sans l'accord écrit de l'assureur. Toutefois, en cas d'urgence, l'assuré peut demander à l'assureur l'autorisation de réparer immédiatement les biens endommagés, à condition que ces réparations n'augmentent pas le coût des dommages. Le silence de l'assureur, de plus de 10 jours après la réception de la demande vaut acceptation.

L'assureur se réserve le droit de demander tous documents ou informations nécessaires ou utiles à l'instruction du dossier.

Si le non-respect des délais de complétude du dossier indiqués ci-dessus cause un préjudice à l'assureur, celui-ci opposera une déchéance de garantie.
La déchéance n'est pas opposable si le retard dans la déclaration est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

2.3. Obligations de l'assureur

2.3.1. Estimations des biens assurés

L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour l'assuré (article L.121-1 du Code) ; elle ne lui garantit que la réparation de ses pertes réelles ou de celles dont il est responsable.

La somme assurée ne peut être considérée comme une preuve de l'existence et de la valeur, au jour du sinistre des biens endommagés ; l'assuré est donc tenu de justifier par tous moyens et documents en son pouvoir, de la réalité et de l'importance du dommage.

Les bâtiments

Le bâtiment est estimé en valeur à neuf c'est-à-dire, sur la base de sa valeur de reconstruction au prix du neuf au jour du sinistre, dans la limite de la valeur économique.

L'assureur pourra prendre en charge la vétusté du bien (il ne sera tenu compte d'aucune valeur historique ou artistique).

Cependant la prise en charge de cette vétusté ne pourra être supérieure à 25% du prix de la reconstruction du bien.

L'assureur procédera à l'indemnisation si :

- La reconstruction s'effectue dans un délai de 2 ans à compter de la date du sinistre, ce délai pouvant toutefois être prorogé avec l'accord de l'assureur en cas d'impossibilité absolue de le respecter,

- La reconstruction s'effectue sur l'emplacement du bâtiment sinistré sans qu'il soit apporté de modification importante à sa destination initiale. La reconstruction pourra néanmoins s'effectuer avec l'accord de l'assureur dans un endroit différent, lorsque l'impossibilité de reconstruire sur le même emplacement résulte de dispositions légales et réglementaires,
- La reconstruction, en ce qui concerne les bâtiments construits sur terrains d'autrui, s'effectue dans le délai d'un an à compter de la date de la clôture de l'expertise.

Bâtiments construits sur terrain d'autrui

L'indemnité en cas de reconstruction sur les lieux, entreprise dans un délai de 1 an à partir de la clôture de l'expertise, est versée au fur et à mesure de l'exécution des travaux. En cas de non-reconstruction, s'il résulte d'un acte ayant date certaine, établi avant le sinistre, que l'assuré devait à une époque quelconque être remboursé par le propriétaire du sol de tout ou partie des constructions, l'indemnité ne peut excéder le remboursement prévu dans cet acte. A défaut de convention ou dans le silence de celle-ci, l'assuré n'a droit qu'à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.

Biens frappés d'expropriation ou destinés à la démolition

En cas d'expropriation des biens assurés et de transfert de contrat à l'autorité expropriante, l'indemnité sera limitée à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition. La même limitation est applicable aux bâtiments destinés à la démolition.

Le contenu laissé à la disposition de l'occupant

L'indemnité est égale au coût de réparation dans la limite du remplacement à neuf, déduction faite de la vétusté.

Embellissement

L'indemnité est égale au coût de réparation dans la limite du remplacement à neuf, déduction faite de la vétusté.

Garantie bris de glace

Le règlement intervient sur présentation de la facture acquittée, de réparation ou de remplacement à l'identique, suite à validation par l'assureur d'un devis préalable détaillé.

Frais annexes

Le règlement intervient sur présentation des justificatifs et dans la limite du plafond spécifié aux conditions particulières du présent contrat.

Biens mobiliers

Le montant de l'indemnisation versée pour les biens mobiliers ne peut pas dépasser le plafond spécifié dans les conditions particulières du présent contrat.

Une franchise, dont le montant est rappelé dans les conditions particulières vient en déduction de l'indemnité versée.

Les prestations qui répareraient les mêmes préjudices ne sont pas cumulables.

Le calcul de l'indemnisation est effectué en fonction de la typologie de biens mobiliers suivante :

- Les meubles et objets de valeur
Lorsqu'ils sont garantis, ils sont indemnisés en valeur vénale au jour du sinistre après déduction de la franchise contractuelle.
- Les appareils électriques et informatiques
L'indemnisation est calculée avec une vétusté de 30% par an, à partir de la 1ère année, plafonnée à 80% maximum,

dans la limite du plafond spécifié au bulletin d'adhésion et après déduction de la franchise contractuelle.

- Les autres biens

L'indemnisation est calculée avec une vétusté de 20% par an, à partir de la 1ère année, plafonnée à 80% maximum, dans la limite du plafond spécifié au bulletin d'adhésion et après déduction de la franchise contractuelle

2.3.2. Expertise

Les dommages matériels sont fixés de gré à gré sous réserve des droits respectifs des parties.

L'assureur peut désigner un expert pour procéder à l'évaluation. L'assuré a la possibilité de se faire assister par un autre expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoindront un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer un expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal Judiciaire dans le ressort duquel le sinistre s'est produit. Cette nomination est faite sur simple requête signée par les parties, ou par seulement l'une d'elles, l'autre ayant été convoquée par lettre recommandée.

Chacune supporte les frais et honoraires de son expert, ainsi que la moitié de ceux du troisième expert et les frais de sa nomination.

2.3.3. Versement de l'indemnité

L'indemnité est égale au montant des dommages estimés sur les bases indiquées pour chaque garantie, déduction faite des franchises prévues au contrat.

La notification par l'assureur de l'octroi de la garantie peut dépendre des délais de conclusions du rapport d'expertise.

L'indemnisation de l'assuré commencera dans les 3 jours ouvrés qui suivent la date de l'octroi de la garantie.

Garantie Catastrophe technologique

L'assureur s'engage à indemniser l'assuré du montant dû au titre de la garantie légale dans un délai de trois mois à compter de la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés.

En tout état de cause, si la date de la publication de l'état de catastrophe technologique est postérieure à la date de remise de l'état estimatif, le délai d'indemnisation ne pourra excéder trois mois à compter de cette date de publication.

2.4. Plafond et franchise des garanties

2.4.1. Plafond

Le montant des plafonds de chaque garantie est spécifié aux conditions particulières du présent contrat.

2.4.2. Franchise

Le montant des franchises de chaque garantie du contrat est spécifié aux conditions particulières du présent contrat.

En cas de survenance d'un sinistre dans les 3 mois suivant la souscription, la franchise sera majorée à 500€ si le bien n'était pas assuré le mois précédant cette souscription et si l'assuré est propriétaire du bien depuis plus d'un mois à la date de la souscription. Une attestation du précédent assureur pourra être demandée par Mila.

Garantie Catastrophe naturelle

L'assuré conserve à sa charge une franchise légale dont le montant est fixé par arrêté.

Cependant, une franchise contractuelle supérieure à la franchise légale peut être mentionnée aux conditions particulières du présent contrat. Cette franchise sera alors appliquée. La loi

interdit à l'assuré de souscrire une assurance pour couvrir la franchise légale.

2.5. Pénalités

Vacance locative

En cas de vacance locative du local pendant plus de 6 mois sans information préalable à l'assureur, des pénalités de 50% sur le montant de l'indemnité seront appliquées.

Garantie Incendie

En cas de non-respect des mesures à prendre concernant :

- L'installation et l'entretien des détecteurs incendie (articles L129-8 et L129-9 du code de la construction et de l'habitation)
- Les obligations de ramonage (dispositions applicables dans les communes définies par le règlement sanitaire départemental)
- Les obligations de débroussaillage (article L131-4, L131-8, L131-12, L131-14 à L131-18, L134-4 à L134-12, L135-2, L162-2, L163-4 à L163-6 du nouveau code forestier).

L'assureur se réserve le droit de prévoir des pénalités de 50% sur le montant de l'indemnité.

Garantie dégâts des eaux

En cas de non-respect des mesures de prévention et de sécurité spécifiées dans les conditions générales du présent contrat, l'assureur se réserve le droit de prévoir des pénalités de 50% sur le montant de l'indemnité.

Garantie vol et tentative de vol avec effraction, vandalisme :

En cas de non-respect des mesures de prévention et de sécurité spécifiées dans les conditions générales du présent contrat, l'assureur se réserve le droit de prévoir des pénalités de 50% sur le montant de l'indemnité.

2.6. Durée et fin des garanties

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

3. Exclusions

3.1. Exclusions propres aux bâtiments

- Locaux mis en location par l'intermédiaire d'un organisme de location de particuliers à particuliers sur des courtes durées,
- Locaux occupés sans droit ni titre (squattés) sauf souscription de l'option garantie anti-squat pour les garanties afférentes,
- Locaux situés dans un immeuble de grande hauteur,
- Parties communes d'une copropriété,
- Piscines, spas et leurs équipements,
- Bâtiments classés ou inscrits aux monuments historiques, châteaux,
- Bâtiments/locaux vétustes ou délabrés,
- Bâtiments/locaux en cours de démolition ou de construction ou de rénovation,
- Bâtiments/locaux déclarés insalubres ou en état de péril selon le Code de la Construction et de l'Habitation,
- Bâtiments/locaux ne présentant pas les normes d'habitabilité fixées par la législation en vigueur, et notamment par l'article 1719 du Code civil, et par la loi du 6 juillet 1989 complétée et modifiée,
- Bâtiments/locaux faisant l'objet d'une saisie, embargo, confiscation, capture, destruction, mise sous scellée

prononcée par l'autorité judiciaire, ordonnés par tout gouvernement ou autorité publique,

- Bâtiments/locaux déclarés indécents et/ou impropres à l'habitation par une décision de justice ou procès-verbal de conciliation ou reconnu indécents par le propriétaire mais également les logements dont l'indécence a été constatée par l'agence régionale de la santé ou les services d'hygiène de la mairie,
- Bâtiments/locaux ayant fait l'objet d'un arrêté de péril,
- Bâtiments/locaux non conformes aux règles administratives en vigueur au moment de la construction,
- Bâtiments/locaux construits sur des terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels (PPRN) prévisibles prévu par la loi du 2 février 1995, (Le PPRN permet de prendre en compte l'ensemble des risques, dont les inondations, mais aussi les séismes, les mouvements de terrain, les incendies de forêt, les avalanches, etc.),
- Bâtiments/locaux situés sur des terrains couverts par un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI), si les travaux de mise en conformité édictés par ce plan n'ont pas été réalisés par l'assuré dans les 5 ans de sa mise en application ou dans le délai prescrit par le préfet en cas d'urgence,
- Bâtiments/locaux construits en violation des règles administratives tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe technologique et en vigueur au moment de leur construction,
- Bâtiments/locaux situés sur le site d'une centrale nucléaire,
- Bâtiments/locaux situés sur un site utilisé ou ayant été utilisé pour la production d'énergie nucléaire ou la production, l'utilisation ou le stockage de matières nucléaires,
- Bâtiments non entièrement clos ou couverts,
- Les remorques, les résidences mobiles de loisirs (mobile-homes), les habitations légères de loisirs (bungalows, chalets sans fondations ancrées dans le sol, roulottes, caravanes ou tiny-houses), maison en toit de chaume,
- Maisons situées en zone inondable.

3.2. Exclusions propres au matériel et mobilier

- Matériel, marchandises, mobilier, animaux ou récoltes se trouvant en plein air, arbres et plantations,
- Mobilier de valeur : bijoux et objets d'art.

3.3. Exclusions à toutes les garanties

Les dommages causés, provoqués ou aggravés :

- Intentionnellement par l'assuré ou avec sa complicité,
- Par la guerre étrangère déclarée ou non, la guerre civile, ou opération assimilée à des faits de guerre, révolution, émeutes, mouvements populaires, mutinerie militaire,
- Par les tremblements de terre, les raz de marée, les éruptions volcaniques, les glissements de terrain, les coulées de boue, les chutes de pierre ou autres cataclysmes, sauf dans le cadre de l'indemnisation des catastrophes naturelles (loi N°82-600 du 13 juillet 1982),
- Par le rayonnement nucléaire ou par toute autre source de rayonnements ionisants,
- Par les effets directs ou indirects de l'amiante, du plomb,
- Par les véhicules terrestres à moteur et leur remorque, les caravanes et les résidences mobiles dont l'assuré ou le locataire a propriété, l'usage ou la garde,
- Par la confiscation, nationalisation, perquisition, interpellation, réquisition, destruction ou détérioration de biens effectuées ou ordonnées par un gouvernement ou par une autorité publique ou locale,



- Par les parasites des matériaux de construction (dont les insectes xylophages et champignons lignivores),
- Par les surtensions électriques,
- Par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute source de rayonnement ionisant, à l'exception de ceux résultant d'un acte de terrorisme ou d'un attentat et pris en charge au titre de la garantie attentat ou acte de terrorisme,
- Par des virus informatiques ou par le piratage informatique,
- Avant la prise d'effet de la garantie ou postérieurement à la résiliation du contrat,
- De faits ou événements dont l'assuré avait connaissance lors de la souscription de la garantie dont il relève,
- Par le franchissement du mur du son par un engin volant,
- Aux données informatiques,
- Les dommages et responsabilités résultant de travaux relevant de la législation sur le travail clandestin (loi du 11 juillet 1972) effectués par l'assuré ou pour son compte,
- Les dommages de pollution ne résultant pas d'un accident,
- Les dommages relevant de la législation sur la construction ou la rénovation des bâtiments,
- Les dommages et responsabilités consécutifs à un crime, un délit ou une infraction commise volontairement par l'assuré,
- Les frais d'expert de l'assuré,
- Les dommages dus à un défaut de réparation ou d'entretien caractérisé qui incombe à l'assuré.

3.4. Exclusions propres à la garantie incendie

- Les dommages résultants de brûlures et de la seule action de la chaleur sans qu'il y ait eu incendie, comme des brûlures de cigarettes, de fers à repasser ou des dégâts provoqués par les éclairages halogènes ou appareils de chauffage,
- Les dommages subis par les appareils ou équipements consommant, transformant ou fournissant de l'énergie lorsqu'ils proviennent d'un vice propre, d'une usure ou d'un défaut de fabrication,
- Les dommages causés aux fusibles, aux résistances chauffantes, aux câbles chauffants encastrés, aux lampes de toute nature et aux tubes électroniques,
- Les dommages causés par des incendies directement occasionnés par les éruptions de volcan, les tremblements de terre et autres cataclysmes (article 122-6 du code des assurances).

3.5. Exclusions propres à la garantie attentats et actes de terrorisme

- Les frais de décontamination des déblais et leur confinement ne sont pas garantis (article L126-2 code des assurances),
- Sous réserve que l'assuré ne prenne pas personnellement part à ces actes.

3.6. Exclusions propres à la garantie dégâts des eaux

- Les frais de réparation ou remplacement des appareils et des biens à l'origine du sinistre,
- Les dommages dus à l'humidité ou à la condensation lorsqu'ils ne sont pas la conséquence directe d'un événement garanti,
- Les dommages causés par les eaux de ruissellement au sol, les refoulements d'égouts, les inondations, débordements de cours et d'étendues d'eau, ceux-ci étant prévus au titre de la garantie catastrophe naturelle,
- Les dommages dus à des fuites ou ruptures de conduites enterrées (celles dont l'accès nécessite des travaux de terrassement et de fouille),

- Les dommages résultant d'un processus de dégradation ayant débuté avant la date de prise d'effet du contrat,
- Le coût de la mise en conformité des réseaux d'alimentation et d'évacuation de toutes eaux, y compris les dégâts associés,
- Les frais de dégèlement des conduites et appareils,
- Le coût de l'eau perdue.

3.7. Exclusions propres à la garantie vol, tentative de vol avec effraction, acte de vandalisme

- Les vols, destructions, détériorations, actes de vandalisme dont seraient auteurs ou complices les membres de la famille de l'assuré visés à l'article 311-12 du Code Pénal, ou négligence manifeste de la part de l'assuré ou d'un autre occupant des locaux,
- Les vols, destructions, détériorations, actes de vandalisme commis par les locataires, sous locataires de l'assuré, par leurs employés de maison, ou par des occupants sans droit ni titre,
- Les vols, destructions, détériorations, actes de vandalisme commis sur des objets déposés ou fixés à l'extérieur des bâtiments assurés, ou dans les locaux à usage commun de plusieurs occupants locataires ou copropriétaires,
- Les graffitis, salissures et inscriptions sur les parties extérieures des bâtiments,
- Le vol des animaux,
- Le vol commis à l'aide des clés si elles ont été laissées sur la porte, sous le paillason, dans la boîte aux lettres ou dans toute autre cachette à l'extérieur de l'habitation.

3.8. Exclusions propres à la garantie bris de glace

- Les dommages dus à un défaut de réparation ou d'entretien caractérisé qui incombe à l'assuré,
- Les dommages survenus au cours de tous les travaux (sauf ceux de simple nettoyage) effectués sur les objets assurés, leurs encadrements ou agencements ou au cours de leur pose, dépose, transport ou entrepôt,
- Les dommages occasionnés sur les parois de balcons, vérandas, serres, marquises, capteurs solaires,
- Les rayures, ébréchures, écaillures et détérioration des argentures et peintures,
- Le bris des glaces des verres déposés ou démontés,
- Les bris des glaces portatives, vitraux, lustres et les objets d'ornement en verrerie,
- Les dommages causés aux miroirs et vitres intégrés dans le mobilier,
- Les produits verriers faisant partie intégrante des appareils ménagers, électroménagers, audiovisuels et écrans d'ordinateur

3.9. Exclusions propres à la garantie événement climatique

- Les événements relevant de la garantie catastrophe naturelle,
- Les dommages relevant des autres garanties,
- Les dommages occasionnés par les eaux de ruissellement, engorgement et refoulement des égouts,
- Les dommages occasionnés aux bâtiments et à leur contenu dont la construction ou la couverture n'est pas fixée ou comporte en quelque proportion que ce soit, des plaques de toute nature non posées et non fixées aux constructions selon les règles de l'art,
- Les dommages occasionnés aux éléments ou parties vitrés de construction ou de couverture (vitraux, glaces, châssis,

vérandas, marquises, serres) ainsi que ceux résultant de leur destruction partielle ou totale,

- Les dommages causés aux volets et persiennes, aux gouttières et chéneaux, aux stores, aux enseignes et panneaux publicitaires, aux panneaux solaires, aux antennes de télévision et de radio, aux fils aériens et à leurs support.

PARTIE 3 – GARANTIE LOCAL COMMERCIAL

1. Objet de la garantie local commercial

Le présent contrat est étendu aux locaux à usage commercial, artisanal, agricole ou industriel à l'exception de ceux spécifiés dans le paragraphe 3 (partie 2) et le paragraphe ci-dessous. La garantie local commercial ne s'applique qu'aux locaux faisant partie d'une copropriété, sauf dérogation explicite accordée par l'assureur.

La garantie vol et tentative de vol avec effraction, vandalisme s'applique dans les mêmes conditions que celles spécifiées au paragraphe 1.4 (partie 2) du présent contrat sous réserve de la mesure de prévention et de sécurité complémentaire suivante :

- Les vitres du local à usage commercial doivent être équipées de verre anti effraction ou d'un rideau métallique.

1.1. Exclusions propres à la garantie local commercial

Elles se rajoutent aux exclusions du contrat et de la garantie propriétaire non occupant ci-dessus :

Les activités commerciales :

- Antiquités,

- Articles de meubles et ameublement (magasins, stockage, fabrication, réparation...),
- Articles de téléphonie ou d'informatique,
- Ventes, réparation d'automobiles, cycles et motocycles et activités connexes : parking, garage de réparation, station-service, piste de lavage...
- Bijouterie, joaillerie, orfèvrerie,
- Blanchisserie, laverie, pressing,
- Casino,
- Club de nuit et discothèque,
- Débit de tabacs,
- Dépôt de gaz,
- Droguerie, entreprise de peinture,
- Ébénisterie, menuiserie,
- Musée,
- Photographie avec laboratoire,
- Exposition et vente de tableaux et objets d'art,
- Vente de tapis,
- Théâtre,
- Toute activité industrielle ou agricole,
- Travaux des métaux,
- Vente en gros ou entrepôt de textile ou vêtements
- Les dommages causés, provoqués ou aggravés par des sabotages ainsi que les accidents dus à des grèves et lock-out de l'entreprise assurée.

PARTIE 4 – GARANTIE SQUAT

L'option garantie squat a pour objet de permettre au propriétaire non occupant, en cas de squat du bien immobilier assuré (destiné à la location exclusivement) de :

- Bénéficier d'une protection juridique pour l'accompagner dans ses démarches amiables et/ou judiciaires pour faire cesser le squat
- Garantir le maintien des loyers pendant la période où le bien ne peut être remis en location du fait du squat (dans le cas où le bien fait l'objet d'une mise en location régulière)
- D'indemniser les dégradations immobilières causées par les squatteurs.

Ces garanties, délimitées dans la présente Partie 4 et dans les conditions particulières, peuvent être mises en œuvre dès lors qu'il est constaté (par voie d'huissier ou par un officier de police judiciaire) un squat dans le logement assuré et qu'une plainte a été déposée par le propriétaire ou toute personne ayant un intérêt à agir.

Le locataire ayant signé un bail quelle qu'en soit la nature et qui occupe le bien ne peut être considéré comme squatteur même s'il a cessé de payer son loyer au titre du contrat de bail ou s'il refuse de quitter le bien à la suite de la résiliation du bail et/ou de toute procédure d'expulsion ayant donné lieu à un commandement de quitter les lieux. De même, toute personne

hébergée à titre gratuit ou non par le propriétaire ou le locataire ou toute personne résidant habituellement dans le bien assuré ne peut être considérée comme squatteur.

Afin de bénéficier de la garantie anti-squat, le logement doit être occupé au minimum 6 mois durant l'année précédant la date de constatation du squat.

Lors de la souscription du présent contrat, le bien assuré ne doit pas faire l'objet d'un squat. L'assureur se réserve le droit de procéder à toute vérification.

Un délai de carence de 5 mois pour la mise en œuvre de la garantie squat est appliqué à compter de la prise d'effet du présent contrat. Pendant ce délai, dans le cas où un squat se produirait dans le bien assuré, le présent contrat ne couvrirait pas ce sinistre.

Dans le cas où le sinistre se produirait pendant le délai de carence de 5 mois à compter de la prise d'effet du contrat, l'assureur peut rembourser la cotisation relative à la garantie squat versée par l'assuré et pourra accompagner l'assuré pour effectuer des démarches à l'amiable uniquement.



1. La garantie protection juridique

1.1 Objet de la garantie

La garantie protection juridique a pour périmètre d'intervention l'ensemble des litiges relatifs au squat dans le bien immobilier assuré dès lors que le squat est constaté officiellement et qu'une plainte a été déposée. Cette garantie permet d'obtenir des informations juridiques ou de trouver une solution amiable dans le litige qui oppose l'assuré au tiers squatteur.

Elle consiste également à prendre en charge les frais de procédure ou à fournir des services, en cas de squat opposant l'assuré au tiers squatteur. Elle vise notamment à défendre ou représenter en demande l'assuré dans une procédure civile, pénale, administrative ou autre.

1.2 Mise en œuvre

Est considéré comme sinistre, le refus qui est opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire (article L127-2-1 du code des assurances).

En cas de litige garanti, une assistance juridique téléphonique est mise à disposition pour :

- Assister l'assuré dans l'analyse juridique de la situation,
- Le conseiller en vue de la résolution amiable ou administrative du litige,
- Déterminer la meilleure conduite à adopter pour défendre ses intérêts.

Lorsque toute tentative de résolution amiable ou administrative du litige a échoué, et si le montant en principal des intérêts en jeu est supérieur au seuil d'intervention spécifié dans le présent contrat et dans les conditions particulières, il appartient à l'assuré de décider de porter son litige devant la juridiction compétente après validation par l'assureur.

L'assuré doit être assisté ou représenté par un avocat lorsqu'il est informé que la partie adverse est défendue dans les mêmes conditions.

Lorsque l'assistance d'un avocat est nécessaire ou toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour défendre, représenter ou servir les intérêts de l'assuré, l'assuré a la liberté de le choisir. L'assureur peut proposer un avocat à l'assuré sur demande écrite de sa part.

1.1.1. Assureur

Mila – Service protection juridique

CréatioTIC 1

Les minimis

1, rue A. Flemming

17000 La Rochelle

Tél : 05.86.88.01.23

protection.juridique@mila.fr

1.1.2. Composition du dossier sinistre

Le dossier sinistre comprendra les pièces suivantes :

- Copie du dépôt de plainte
- Preuve de propriété (titre de propriété, documents fiscaux ..)
- Constatation du squat par huissier ou officier de police judiciaire
- Description détaillée de la nature et des circonstances exactes du litige,

- Et toutes les pièces et informations jugées utiles à l'instruction du dossier par l'assureur.

Le sinistre doit être déclaré dans les plus brefs délais et au plus tard 30 jours après avoir eu connaissance du squat et dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date du début du squat.

En cas de non-respect de ce délai, l'assureur pourra prononcer une déchéance de garantie.

Si un avocat ou tout autre auxiliaire de justice, expert ou sachant est mandaté sans validation de l'assureur, les frais exposés resteront à la charge de l'assuré.

Les consultations et les actes de procédures réalisés avant la déclaration de sinistre ne sont pas pris en charge par l'assureur, sauf si l'assuré peut justifier d'une urgence à les avoir demandés.

Si le dossier sinistre n'est pas complet dans les 30 jours calendaires qui suivent la connaissance du sinistre, une déchéance de garantie pourra être prononcée.

1.3 Subrogation

Lorsque la juridiction compétente décide de mettre à la charge de la partie adverse les frais engagés dans le cadre du procès, le code des assurances permet à l'assureur de récupérer ces sommes dans la limite des frais et honoraires qu'il a engagés dans l'intérêt de l'assuré.

Néanmoins, si l'assuré justifie de frais et honoraires restés à sa charge et exposés dans le cadre dudit litige, il récupère ces indemnités en priorité.

1.4 La protection des intérêts

1.4.1 Le secret professionnel

(article L127-7 du code des assurances)

Les personnes qui ont à connaître des informations communiquées pour les besoins de sa cause, dans le cadre du contrat de protection juridique, sont tenues au secret professionnel, dans les conditions et sous les peines fixées par l'article 226-13 du code pénal.

1.4.2 Le désaccord ou l'arbitrage

(article L127-4 du code des assurances)

En cas de désaccord entre l'assuré et l'assureur au sujet de mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'assureur. Toutefois, le président du tribunal judiciaire, statuant en la procédure accélérée au fond, peut en décider autrement lorsque l'assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives. Si l'assuré a engagé à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable qui lui avait été proposée par l'assureur ou par la tierce personne mentionnée ci-dessus, l'assureur indemnise le souscripteur des frais exposés pour



l'exercice de cette action, dans la limite des montants de la garantie.

1.4.3 Le conflit d'intérêts (article L127-5 du code des assurances)

En cas de conflit d'intérêts entre l'assuré et l'assureur ou de désaccord quant au règlement du litige, l'assuré bénéficie du libre choix de l'avocat ou de toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour se défendre, et de la possibilité de recourir à la procédure de désaccord et d'arbitrage.

1.5 Plafonds, franchise et barème

L'assureur prend en charge les frais de procédures judiciaires dans le plafond indiqué aux conditions particulières comprenant les :

- Frais et honoraires des avocats, experts et spécialistes,
- Frais d'huissier,
- Taxes diverses relatives aux juridictions saisies.

PLAFONDS, FRANCHISES ET SEUILS D'INTERVENTION (TTC)	
Plafond maximum de prise en charge par sinistre :	15 000 €
<i>Dont plafond pour :</i>	
- démarches amiables	300 €
- expertise judiciaire	2 500 €
Seuil d'intervention	250 €
Franchise	0 €

BARÈME APPLICABLE AUX HONORAIRES D'AVOCATS ET D'EXPERTS (TTC)	
Phase amiable	
Consultation, expertises, protocole ou transaction	200 €
Phase judiciaire	
Juridictions de premier degré	600 €
Juridictions de second degré	1 000 €
Autres juridictions	1 500 €

1.6 Durée et fin

La prise en charge du sinistre pour l'option garantie de protection juridique cesse lorsque le plafond de la garantie indiqué dans les conditions particulières du présent contrat est atteint.

En outre, les garanties cessent :

- En cas de non-respect par l'assuré d'obligations légales ou contractuelles,
- En cas de suspension ou de non-paiement des cotisations.

1.7 Exclusions propres à la protection juridique

- Les amendes et condamnations éventuelles prononcées à l'encontre du propriétaire tant en principal qu'en dommages et intérêts, astreintes de toutes natures,
- Les condamnations prononcées contre l'assuré au titre de l'article 700 du code de procédure civile ou son équivalent devant les autres juridictions françaises et étrangères,
- Les sommes dont l'assuré est légalement redevable au titre d'émoluments proportionnels,
- Les honoraires de résultat des mandataires.

2. La garantie vacance locative du fait de squats

2.1 Objet de la garantie

L'assureur garantit à l'assuré le remboursement de la perte financière consécutive à l'absence de location du fait d'un squat dans le bien assuré et habituellement mis en location.

2.2 Mise en œuvre

L'assuré devra déclarer le sinistre à l'assureur dans les plus brefs délais et dans un délai maximum de 30 jours suivants le début du sinistre.

2.3 Composition du dossier sinistre

- Le dossier sinistre comprendra les pièces suivantes :
- L'état des lieux contradictoire du locataire sortant ou PV de constat d'huissier pour le dernier locataire ayant occupé le bien,
 - Copie des justificatifs des démarches entreprises pour trouver un nouveau locataire, datées des 15 jours qui suivent la disponibilité du logement dans le cadre d'un logement régulièrement mis en location,
 - Dépôt de plainte,
 - Constatation du squat par un huissier ou un officier de police judiciaire,
 - Quand le logement est reloué, même à l'issue de la période d'indemnisation, copie du nouveau bail

L'assureur se réserve le droit de demander tous documents ou informations nécessaires ou utiles à l'instruction du dossier.

2.4 Obligations de l'assureur

A compter de la date de réception du dossier complet, l'assureur adresse à l'assuré un accusé de réception et se prononce sur l'octroi de la garantie sous 48h. L'assureur indemnise le souscripteur dans un délai de 15 jours à compter de la date de déclaration de sinistre puis tous les mois jusqu'à la fin du sinistre dans la limite du plafond contractuel.

2.5 Plafond et franchise

Afin de bénéficier de la présente garantie vacance locative, le logement doit avoir été loué a minima partiellement pendant une période d'au moins 6 mois précédant la date de déclaration de sinistre.

La présente garantie vacance locative comprend une franchise et un plafond indiqués dans les conditions particulières.

2.6 Durée et fin

2.6.1 Du sinistre

La prise en charge du sinistre cesse au plus tôt :

- A la date de sortie effective des squatteurs
- Lorsque le plafond de la garantie est atteint.

2.6.2 De la garantie

La garantie cesse par le premier des événements listés pour toutes les garanties principales.

2.7 Exclusions propres à la garantie vacance locative

Elles se rajoutent ou se substituent aux exclusions des garanties du présent contrat :

- Les garages, places de stationnement, sauf dérogation accordée par l'assureur,
- Les logements loués par des étudiants,
- L'absence de locataire suite à une mise en location avec une augmentation de loyer supérieure à l'indice,
- Les logements vacants à la date d'adhésion du propriétaire au présent contrat,
- Logement pour lequel un locataire a envoyé son préavis de départ à la date de souscription

3. Garantie dégradations immobilières

3.1 Objet de la garantie

L'assureur garantit au souscripteur le coût des travaux de remise en état, à la suite de dégradations immobilières, causées par le(s) squatteur(s) et constatées par voie d'huissier dont les honoraires pourront être remboursés à l'assuré sous réserve de l'acceptabilité du dossier sinistre dégradations immobilières par l'assureur.

Le coût des travaux et le montant sont validés par Mila, qui peut, le cas échéant, faire appel à un expert.

Les sinistres sont appréciés de manière indépendante par type de garantie. Ainsi dans l'hypothèse où un sinistre dégradations immobilières survient après la prise en charge d'un sinistre relevant de la garantie multirisques, il sera considéré comme un nouveau sinistre.

3.2 Mise en œuvre

Le sinistre doit être déclaré à l'assureur par le souscripteur au plus tard 30 jours suivants le premier jour du squat.

L'assureur est susceptible de procéder à une déchéance de garantie si le sinistre est déclaré après ce délai.

3.3 Composition du dossier sinistre

Le dossier sinistre comprendra les pièces suivantes :

- Dépôt de plainte
- Constatation du squat par huissier ou officier de police judiciaire
- État des lieux de sortie contradictoire ou PV de constat dressé par huissier lors de la sortie du dernier locataire ayant occupé le bien,
- Devis détaillés et chiffrés des réparations (pièce par pièce, poste par poste),
- Description détaillée du sinistre dégradations immobilières,
- Justificatif de la date de construction ou de réfection du lot,
- Toutes les pièces et informations jugées utiles à l'instruction du dossier par l'assureur

Le souscripteur ne peut pas exécuter les travaux ou relouer le bien avant la confirmation d'octroi de la garantie.

3.4 Plafonds

L'indemnisation des dégradations immobilières tient compte de la vétusté. Cette dernière est calculée sur la base d'une décote de 6% par an à compter de la date de construction ou de réfection du lot dument justifiée. Elle est plafonnée à 50%.

3.5 Exclusions propres à la garantie dégradations immobilières

- La réalisation des travaux sans l'accord de l'assureur,
- L'usure normale des biens immobiliers et embellissements ou le défaut d'entretien (par exemple menues réparations des boutons et poignées de portes, menus raccords de peintures, détartrage, entretien climatisation, traces, projections, moisissures, joints d'étanchéité, dommages causés par l'humidité...),
- Les frais de changement de serrures, sauf ouverture forcée rendue nécessaire pour l'exécution d'un jugement ou d'un commandement d'huissier de justice,
- Les dommages causés à la robinetterie visible : tuyaux visibles, mitigeurs, pommeaux de douche, chasse d'eau,
- Les dommages et/ou le défaut d'entretien causés aux aménagements extérieurs, aux espaces verts, arbres et autres plantations, aux éléments de clôture et de fermeture de terrains privatifs, aux terrasses, aux piscines, saunas, jacuzzis, aux portes de garage et aux volets,
- Les dommages causés aux murs extérieur



PARTIE 5 - LA VIE DU CONTRAT

1. Prise d'effet, durée et résiliation

1.1. Prise d'effet et durée du contrat

Le contrat prend effet à compter de la date indiquée aux conditions particulières. Il est conclu pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction à chaque échéance principale. L'échéance principale du contrat est fixée à la date anniversaire du contrat.

1.2. Effet et durée des garanties

Les garanties prennent effet dès la signature des conditions particulières par l'assuré pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction sans préjuger des cas de résiliation prévus à l'article 1.3 ci-après. L'assureur se réserve aussi le droit de ne pas garantir tout sinistre survenu entre la date d'effet et le paiement effectif de la première cotisation.

Les garanties sont applicables pendant toute la durée du contrat sauf pendant les périodes de suspension du contrat d'assurance souscrit.

1.3. Résiliation du contrat et de l'adhésion

L'assuré et l'assureur peuvent résilier le contrat lors de chaque échéance annuelle en énonçant leur décision à l'autre partie avec un préavis de deux mois (article L113-12 du code des assurances).

1.3.1. Résiliation par l'assuré

- En cas de diminution du risque, si l'assureur ne consent pas à la réduction de la cotisation correspondante (article L113-4 du code des assurances),
- En cas de majoration du taux de cotisation autre que légal ou évolution des taxes, l'assuré aura la faculté de résilier le contrat sous quinzaine à compter du courrier la mentionnant. La résiliation prendra effet un mois après l'envoi de la lettre recommandée par l'assuré, les primes seront dues jusqu'à cette date,
- En cas de résiliation par l'assureur d'un autre contrat après sinistre (articles R113-10 et A211-1-2 du code des assurances). Délai d'un mois à compter de la notification de la résiliation du contrat sinistré,
- En cas de transfert de portefeuille de l'assureur (article L324-1 du code des assurances),
- En cas de cessation d'activité du souscripteur personne morale,
- En cas de changement de situation de l'assuré (articles L113-16 et R113-6 du code des assurances). La résiliation doit être envoyée par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique avec demande d'accusé de réception,
- Si le contrat a été conclu exclusivement à distance comme spécifié dans le paragraphe 3 de la vie du contrat. L'assuré personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, à un droit de renonciation dans un délai de 14 jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat (article L112-2-1 du code des assurances),
- Si l'assuré, personne physique, a fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou sur son lieu de travail, comme spécifié dans le paragraphe 3 de la vie du contrat. Il a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique avec

avis de réception dans un délai de 14 jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités (article L 112-9 du code des assurances),

- A tout moment, sans frais ni pénalités, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de souscription pour les contrats d'assurance couvrant les personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles (article L113-15-2 du code des assurances).

1.3.2. Résiliation par l'assureur

- En cas de changement de situation de l'assuré (articles L113-16 et R113-6 du code des assurances). La résiliation doit être envoyée par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception,
- En cas de non-paiement des primes (article L113-3 du code des assurances),
- En cas d'aggravation du risque (article L113-4 du code des assurances),
- En cas de fausse déclaration intentionnelle, d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration des risques à la souscription ou en cours du contrat (article L113.8, L113.9 du code des assurances),
- Après sinistre (article R113.10 du code des assurances).

1.3.3. Résiliation par l'héritier ou l'acquéreur

En cas de transfert de propriété du bien assuré (article L121-10 du code des assurances).

1.3.4. Résiliation par l'administrateur ou le liquidateur judiciaire

En cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire (article L622-13 du code de commerce).

1.3.5. Résiliation de plein droit

- En cas de perte totale des biens assurés due à un événement non garanti (article L121-1 du code des assurances),
- En cas de retrait de l'agrément ou de liquidation judiciaire de l'assureur (articles L326-12 et L113-12 du code des assurances),
- En cas de réquisition de propriété des biens assurés (articles L160-6 et R160-9 du code des assurances),

2. Modifications des garanties et informations des assurés

2.1. Modifications des garanties

En cas de modification (conditions ou cotisations) du contrat d'assurance, l'assureur doit les porter à la connaissance de l'assuré par écrit au moins 2 mois avant l'échéance du contrat.

Sans résiliation dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la notification de modification, les nouvelles conditions ou le nouveau tarif du contrat seront considérées comme acceptées par l'assuré.

Les nouvelles conditions ou le nouveau tarif seront alors appliqués à la date d'échéance annuelle qui suit la date d'information de la modification.

En cas de refus de l'assuré, les anciennes modalités du contrat demeurent mais l'assureur peut résilier le contrat à l'échéance annuelle suivante.

2.2. Déclaration du risque et des autres assurances

2.2.1. Déclaration du risque à l'assureur

L'assuré doit déclarer à l'assureur par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, dans un délai de quinze jours à partir du moment où il en a eu connaissance, toutes circonstances nouvelles qui ont pour conséquences d'aggraver ou de modifier le risque et rendent de ce fait caduques et inexacts les réponses faites à l'assureur lors de la conclusion du contrat (article. L113-2-3 du code des assurances).

En cas d'aggravation du risque en cours de contrat, au sens de l'article L113-4 du code des assurances, l'assureur a la faculté soit de dénoncer le contrat, soit de proposer un nouveau montant de prime.

L'assureur dispose alors de 10 jours pour notifier à l'assuré la résiliation du contrat.

Si l'assuré ne donne pas suite à la proposition de l'assureur ou s'il refuse expressément le nouveau montant, dans le délai de 30 jours à compter de la proposition, l'assureur peut résilier le contrat au terme de ce délai, à condition d'avoir informé l'assuré de cette faculté, en la faisant figurer en caractères apparents dans la lettre de proposition.

2.2.2. Sanctions

Toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive dans les déclarations du risque entraîne la nullité du contrat (article L113-8 du code des assurances).

Toute omission ou inexactitude non intentionnelle dans les déclarations du risque entraîne une réduction des sommes déboursées, en proportion des cotisations payées par rapport à celles qui auraient été dues si le risque avait été exactement déclaré (article L113-9 du code des assurances).

2.2.3. Autres assurances

L'assuré doit déclarer à l'assureur les contrats souscrits ou qu'ils viendraient à souscrire sur tout ou partie des mêmes risques auprès d'autres sociétés d'assurances sous peine des sanctions prévues aux articles L121-3 et L121-4 du code des assurances. L'assuré en cas de sinistre pourra alors s'adresser à l'assureur de son choix.

Les dispositions du présent article ne peuvent pas avoir pour effet d'accorder à l'assuré des droits plus étendus que ceux que le souscripteur lui-même tient du contrat.

La contribution de chacun des assureurs est déterminée en appliquant au montant du dommage (ou de la dette de responsabilité) le rapport existant entre l'indemnité que l'assureur aurait versée s'il avait été seul et le montant cumulé des indemnités qui auraient été à la charge de chaque assureur s'il avait été seul.

Si plusieurs assurances couvrant un même risque ont été contractées de manière frauduleuse ou dans l'intention de tromper l'assureur, celui-ci peut invoquer la nullité du contrat et réclamer des dommages et intérêts.

3. Fourniture à distance d'opérations d'assurance

Constitue une fourniture d'opération d'assurance à distance, telle que définie par l'article L112-2-1 du Code des assurances, la fourniture d'opérations d'assurance auprès d'un souscripteur, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion du contrat.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L112-2-1 du Code des assurances, les règles concernant la fourniture d'opération d'assurance à distance : ne s'appliquent qu'au premier contrat, pour les contrats à durée déterminée suivis d'autres contrats de même nature, échelonnés dans le temps, sous condition que pas plus d'un an ne se soit écoulé entre deux contrats ; ne s'appliquent qu'en vue et lors de la conclusion du contrat initial, pour les contrats renouvelables par tacite reconduction.

Si le contrat a été conclu exclusivement à distance, l'assuré dispose d'un délai de 14 jours calendaires révolus pour renoncer au contrat et ce, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalité.

Ce délai commence à courir soit à compter du jour où le contrat à distance est conclu, soit à compter du jour où l'assuré a reçu les présentes conditions générales si cette date est postérieure à celle de conclusion du contrat.

Le souscripteur est informé que le contrat ne peut recevoir commencement d'exécution avant l'arrivée du terme de ce délai sans son accord.

En cas de demande expresse de l'assuré, la souscription peut prendre effet avant l'expiration du délai de renonciation.

Le droit de renonciation ne s'applique toutefois pas si le contrat a été exécuté intégralement par les deux parties à la demande expresse de l'assuré avant qu'il n'exerce son droit à renonciation. En cas de renonciation, l'assureur conservera la portion de cotisation perçue afférente à la période couverte.

Le contrat sera résilié à la date de la réception de la lettre de l'assuré.

L'assuré doit notifier sa demande par courrier recommandé ou envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception à MILA Assurance ou à son intermédiaire en assurance. Cette demande intègrera la phrase suivante : *« Je soussigné(e) < nom et prénom > exerce mon droit de renonciation prévu par l'article L112-2-1 du code des assurances pour mon contrat numéro (indiquez le numéro inscrit sur les conditions particulières), souscrit le (date de souscription).*

4. Démarchage à domicile ou sur le lieu de travail

Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou sur son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception pendant le délai de 14 jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

L'exercice du droit de renonciation dans les délais entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée ou envoi recommandé électronique.

Dès lors qu'il a connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat, le souscripteur ne peut plus exercer ce droit de renonciation.

Le souscripteur doit adresser sa demande de renonciation à Mila Assurance ou à son intermédiaire en assurance.

Cette demande intègrera la phrase suivante : *« Je soussigné(e) < vos nom et prénom > exerce mon droit de renonciation prévu par l'article L112-2-1 du code des assurances pour mon contrat numéro (le numéro inscrit sur les conditions particulières), souscrit le (date de souscription) ».*

L'exercice de ce droit de renonciation entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée.



En cas de renonciation, le souscripteur ne peut être tenu qu'au paiement de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation.

Toutefois, l'intégralité de la cotisation reste due à l'entreprise d'assurance si l'assuré exerce son droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

Si le souscripteur ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique, il peut s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique BLOCTEL. Pour plus d'informations, il est possible de consulter le site bloctel.gouv.fr

5. Subrogation

L'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions du souscripteur contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de l'assureur (article L.121-12 du code des assurances).

Dans le cas où tout tiers viendrait à verser entre les mains du souscripteur une somme déjà payée par l'assureur dans le cadre de l'indemnité contractuelle, celle-ci serait immédiatement rétrocédée à l'assureur. En cours de procédure, l'assureur serait en droit de demander la restitution des indemnités versées en cas de non-respect des obligations légales ou réglementaires du souscripteur ou de l'assuré portant préjudice à ses intérêts.

L'assureur peut être déchargé, en tout ou en partie, de sa responsabilité envers l'assuré, quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'assureur.

Par dérogation aux dispositions précédentes, l'assureur n'a aucun recours contre les enfants, descendants, ascendants, sauf cas de malveillance commise par une de ces personnes.

6. Prime

6.1 Modalités de calcul

La prime annuelle, établie en fonction des déclarations de l'assuré, est indiquée dans les conditions particulières du contrat puis chaque année sur l'avis d'échéance adressé à la date d'anniversaire du contrat. Elle inclut les impôts et taxes en vigueur sur le contrat d'assurance.

6.2 Majoration de la prime

L'augmentation de la prime peut être :

- Imposée par voie législative ou réglementaire. Cette majoration ne peut être refusée par l'assuré,
- Décidée par l'assureur. Si l'assuré n'accepte pas la majoration, il peut dans les trente jours où elle a été portée à sa connaissance, résilier son contrat.

6.3 Règlement de la prime

La prime est payable par fractionnement mensuel ou annuel tel que précisé dans les conditions particulières.

En cas de prélèvement SEPA, les conditions particulières remises lors de la souscription ou de l'avenant valent pré-notification des prélèvements effectués aux échéances convenues.

6.4 Conséquences de non-paiement de la prime

A défaut de paiement d'une prime, ou d'une fraction de prime, dans les dix jours de son échéance, l'assureur peut suspendre la garantie suite à un préavis de 30 jours après la mise en demeure de l'assuré. Il peut 10 jours après résilier le contrat (article L113-3 du code des assurances). La suspension des garanties pour

non-paiement de cotisation ne dispense pas l'assuré de payer ses cotisations.

Le contrat non résilié reprendra effet après suspension des garanties à midi le lendemain du jour du paiement intégral des cotisations et frais de poursuite et de recouvrement (coût de mise en demeure de payer les cotisations émises par l'assureur (article L113-3 du code des assurances)).

Le retard de paiement d'une des fractions de la cotisation entraînera de plein droit l'exigibilité immédiate du total des fractions restant dues.

Le règlement qui interviendrait après la résiliation du contrat ne le remettra pas en vigueur.

Tout sinistre intervenu pendant la période de suspension des garanties ne sera pas pris en charge par l'assureur.

6.5 Vente du lot assuré en cours d'année

La cotisation perçue d'avance est remboursée à l'assuré au prorata de la période restant à courir entre la date de vente et l'échéance annuelle. Toutefois, la première année d'assurance reste due.

7 Subrogation

L'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de l'assureur (article L.121-12 du code des assurances).

Dans le cas où tout tiers viendrait à verser entre les mains de l'assuré une somme déjà payée par l'assureur dans le cadre de l'indemnité contractuelle, celle-ci serait immédiatement rétrocédée à l'assureur. En cours de procédure, l'assureur serait en droit de demander la restitution des indemnités versées en cas de non-respect des obligations légales ou réglementaires de l'assuré portant préjudice à ses intérêts.

L'assureur peut être déchargé, en tout ou en partie, de sa responsabilité envers l'assuré, quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'assureur.

Par dérogation aux dispositions précédentes, l'assureur n'a aucun recours contre les enfants, descendants, ascendants, sauf cas de malveillance commise par une de ces personnes.

8 Déchéance

Si l'assuré intentionnellement effectue de fausses déclarations, utilise des documents inexacts comme justificatifs ou use de moyens frauduleux, l'assuré est déchu de tout droit à indemnité pour le sinistre en cause.

Si le règlement a déjà été effectué, l'assuré sera tenu de rembourser à l'assureur toutes les sommes versées au titre du sinistre en cause.

L'assuré devra en outre prendre toutes les mesures afin de limiter les dommages et transmettre à l'assureur, dès réception, tout courrier, recommandé, avis, acte judiciaire ou extra judiciaire. L'assureur se réserve le droit de lui réclamer une indemnité proportionnée au préjudice qu'un manquement à ces obligations peut lui causer.

9 Prescription

Toute action dérivant du présent contrat d'assurance se prescrit à l'issue d'un délai de deux ans à compter de l'événement qui lui donne naissance, conformément aux dispositions prévues par les articles L.114-1 à L.114-3 du code des assurances.

Toutefois, ce délai ne court :



- En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Conformément à l'article L114-2 du code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressé par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont mentionnées aux articles 2240 et suivants du code civil :

- Article 2240 : La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.
- Article 2241 : La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

- Article 2242 : L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.
- Article 2243 : L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.
- Article 2244 : Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.
- Article 2245 : L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers. En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

- Article 2246 : L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Le régime juridique de la prescription est défini aux articles 2219 et suivants du Code civil.

10 Réclamations

En cas de difficultés dans l'application des dispositions du contrat, l'assuré contacte le service qualité à l'adresse suivante :

Mila – Service qualité

CréatioTIC1

Les minimex

1 rue A. Fleming,
17000 La Rochelle

ou par réclamation dans son espace client ou par courriel à :

service.qualite@mila.fr

Un accusé-réception sera adressé à l'assuré dans un délai de 2 jours ouvrables à compter de la réception de la réclamation. Le service concerné s'engage à répondre à la réclamation dans le délai de 5 jours suivant la date de réception de la réclamation.

En l'absence d'accord, l'assuré pourra saisir la Médiation de l'Assurance dont les coordonnées sont les suivantes :

La Médiation de l'Assurance

TSA 50110

75441 Paris Cedex 09

Ou par courriel, en complétant un formulaire de saisine sur le site de la Médiation de l'Assurance (www.mediation-assurance.org).

En cas de litige, les juridictions compétentes sont les juridictions françaises.

11 Protection des données à caractère personnel

11.1 Traitement des données à caractère personnel

Le traitement des données à caractère personnel de l'assuré par l'assureur a pour principales finalités la passation, la gestion (y compris commerciale) et l'exécution du contrat d'assurance.

Ces données collectées sont également susceptibles, en tout ou partie, d'être utilisées :

- Dans le cadre de contentieux,
- Pour la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCB FT),
- Pour la lutte contre la fraude à l'assurance,
- Pour le traitement des réclamations clients,
- Pour permettre à l'assureur de se conformer à une réglementation applicable,
- Pour analyser tout ou partie des données collectées, éventuellement croisées avec celles de partenaires choisis afin d'améliorer le(s) produit(s) d'assurance conçus par l'assureur, d'évaluer la situation au regard des besoins d'assurance de l'assuré, d'évaluer la qualité des produits ou services fournis (enquête qualité et de satisfaction).

Les données à caractère personnel sont recueillies par l'assureur, directement ou indirectement (réseau de courtiers et partenaires).

Les responsables de traitement sont l'assureur ou le courtier pour les activités qui lui sont déléguées dans le cadre de la présentation, proposition, conclusion et souscription du contrat et de la gestion des sinistres.

Les données collectées sont essentiellement des données d'identification et de situations familiale et professionnelle. Aucune donnée de santé n'est collectée.

Pour les finalités indiquées précédemment, tout ou partie de ces données pourront être utilisées par différents services de l'assureur et pourront le cas échéant être transmises à ses



courtiers, partenaires, mandataires, réassureurs, organismes professionnels, sous-traitants missionnés ainsi qu'aux organismes d'assurance des personnes impliquées et aux organismes et autorités publics.

11.2 Localisation des données à caractère personnel

Les données personnelles collectées par l'assureur sont hébergées dans l'Union Européenne.

11.3 Durée de conservation des données à caractère personnel

11.3.1 En l'absence de conclusion de contrat

Les données seront conservées pendant un délai de 3 ans à compter de leur collecte ou dernier contact émanant du prospect (demande de renseignements ou de documentation, par exemple).

11.3.2 Lors de la conclusion du contrat

Les données à caractère personnel seront conservées le temps nécessaire aux différentes opérations ou pour la durée spécifiquement prévue par la CNIL (normes pour le secteur de l'assurance) ou la loi (prescriptions légales).

11.4 Droits à la protection des données à caractère personnel

L'assuré peut demander l'accès, la rectification, l'effacement ou la portabilité de ses données, exercer son droit à la limitation ou à l'opposition du traitement de ses données.

L'assuré peut à tout moment retirer son consentement au traitement de ses données sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'informations qui conditionnent l'application de son contrat, le respect d'une obligation légale ou la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de ses données à caractère personnel l'assuré peut adresser sa demande :

par email à : dpo@mila.fr

par courrier à : DPO Mila - Paris&Co - Grande arche de la Défense - 1 parvis de la défense - 92800 Puteaux

en précisant les éléments suivants : nom, prénom et email et en joignant une copie recto-verso d'un justificatif d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité ou passeport).

L'assureur est légalement tenu de vérifier que les données à caractère personnel sont exactes, complètes et, si nécessaire,

mises à jour. L'assureur peut ainsi solliciter l'assuré pour vérifier ou mettre à jour les dossiers.

En cas de réclamation, l'assuré a la possibilité de saisir la CNIL à l'adresse suivante : Commission Nationale Informatique et Libertés, 3 Place de Fontenoy 75007 Paris - www.cnil.fr - Téléphone : 01.53.73.22.22.

12 Lutte contre le blanchiment et lutte anti-fraude

Les contrôles que l'assureur est légalement tenu d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent le conduire à tout moment à demander des explications ou des justificatifs, y compris sur l'acquisition des biens assurés ou sur les sommes versées au contrat.

De par sa politique de maîtrise des risques, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de la lutte anti-fraude, Mila et ses partenaires, se réservent le droit de procéder à tout contrôle des informations transmises lors de l'exécution et de la gestion des prestations.

13 Sanctions internationales

L'assureur ne sera tenu à aucune garantie, ne fournira aucune prestation et ne sera obligé de payer aucune somme au titre du présent contrat dès lors que la mise en œuvre d'une telle garantie, la fourniture d'une telle prestation ou un tel paiement l'exposerait à une sanction, prohibition ou restriction résultant d'une résolution de l'Organisation des Nations Unies, et/ou aux Sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois ou règlements édictées par l'Union Européenne, la France, les États-Unis d'Amérique, la Suisse ou par tout autre droit national applicable prévoyant de telles mesures.

14 Sécurité

L'assureur met en place toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données personnelles de l'assuré.

15 L'autorité de contrôle

L'autorité de contrôle de l'Assureur est l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS cedex 09.



PARTIE 6 - PROCESSUS DE SOUSCRIPTION ÉLECTRONIQUE ET LA RELATION ÉLECTRONIQUE

1 La Convention d'utilisation des services numériques

Cette convention définit les conditions d'utilisation des services numériques dans le cadre de la souscription ou de l'exécution du contrat.

En souscrivant à ce contrat, le souscripteur accepte d'entrer dans une relation exclusivement électronique avec l'assureur et de recevoir les informations, les documents et les communications, qui seront dématérialisés par l'assureur, relatifs à la souscription, et à l'exécution du contrat uniquement sous format électronique. Cette convention d'utilisation des services numériques a pour objet de porter à la connaissance du souscripteur le processus de souscription électronique ainsi que les modalités de mise en œuvre d'une relation électronique.

1.1 Définitions

Ecran de consultation : désigne l'écran de la tablette tactile, du smartphone ou de l'ordinateur utilisé par l'assuré notamment lors d'une souscription en ligne, ou par le conseiller Mila ou l'intermédiaire en assurance pour permettre au souscripteur de lire les documents électroniques, de vérifier et valider les informations saisies et de signer électroniquement ses documents ;

Services numériques : désigne l'ensemble des services numériques susceptibles d'être mis à la disposition du souscripteur. Les services numériques incluent notamment la signature électronique. L'Assureur s'engage à délivrer les services numériques conformément aux termes de la présente Convention au titre d'une obligation de moyens ;

Espace personnel : désigne l'espace sécurisé du site internet de l'assureur mis à la disposition du souscripteur, auquel il peut accéder par la saisie de son Identifiant et de son Mot de passe. Il contient les renseignements et les documents relatifs à la souscription électronique (dont le contrat s'il a été signé électroniquement), ainsi que certains documents de gestion du contrat si ceux-ci ont été dématérialisés. Toute opération effectuée depuis l'espace personnel du souscripteur sera réputée être réalisée par ce dernier ;

Identifiant : désigne l'adresse e-mail que le souscripteur a communiquée lors de la souscription ou en cours du contrat ;

Mot de passe : désigne le code secret d'accès du souscripteur à son Espace Personnel ;

Site internet : désigne le site Internet mila.direct ;

Signature électronique : désigne « l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache » conformément au Code civil ;

Tiers de confiance : désigne tout prestataire avec lequel l'Assureur ou l'intermédiaire en assurance travaille délivrant des services dématérialisés tels que la signature électronique ou l'envoi de lettres recommandées électroniques.

1.2 Acceptation de la relation électronique

En souscrivant à ce contrat, le souscripteur est informé de la poursuite de la relation commerciale et contractuelle sur un support durable autre que le papier, et accepte que l'ensemble des informations, documents et communications destinés à la souscription et à l'exécution de son contrat lui soient envoyés exclusivement par voie électronique.

Le service fourni dans le cadre de ce contrat étant de nature exclusivement électronique, le souscripteur ne peut s'opposer à l'utilisation du support électronique, ni demander qu'un support

papier soit utilisé pour la poursuite de la relation commerciale ou contractuelle.

1.3 Engagements du souscripteur

Pour utiliser les services numériques, et pour les besoins de ce contrat, l'assuré doit indiquer à l'assureur de façon exacte les informations suivantes : son nom, prénom, adresse postale, numéro de téléphone mobile et adresse e-mail.

Pour se connecter à l'espace personnel, l'assuré doit utiliser l'adresse e-mail qu'il a communiquée ou renseignée et son mot de passe. Il appartient au souscripteur d'assurer la confidentialité de son mot de passe pour s'assurer de la sécurité de son compte.

Le numéro de téléphone mobile et l'adresse e-mail que le souscripteur a renseignés doivent correspondre à un téléphone mobile et à une messagerie électronique lui appartenant, qu'il peut seul utiliser et qu'il doit consulter régulièrement. Ces renseignements servent à l'Assureur à identifier le souscripteur, à sécuriser ses transactions, à lui communiquer des informations, à recevoir des notifications liées à son contrat d'assurance et à permettre au souscripteur de signer électroniquement des documents.

Aussi, l'assuré s'engage :

- en cas de changement de numéro de téléphone mobile ou d'adresse e-mail, à en informer au plus vite en modifiant ses coordonnées personnelles à partir de son espace personnel ou en se rapprochant d'un conseiller Mila ou de son intermédiaire en assurance ;
- à consulter régulièrement la boîte de messagerie associée à son adresse e-mail ;
- à configurer sa messagerie électronique de façon à ce que les e-mails que l'assureur lui adresse ou qui lui sont adressés par le(s) tiers de confiance ne puissent pas être considérés comme des e-mails indésirables (SPAM) ;
- à vérifier régulièrement ses e-mails indésirables afin de s'assurer que des e-mails liés à la gestion et à l'exécution de son contrat n'y figurent pas et s'ils y figurent à en prendre connaissance.

1.4 Le processus de souscription électronique

Le souscripteur peut souscrire son contrat électroniquement

- soit dans le cadre d'une souscription auprès de son intermédiaire d'assurance
- soit dans le cadre d'une souscription en ligne sur Internet.

Renseignements des informations concernant l'assuré

Aux fins de permettre à l'assureur de proposer à l'assuré le contrat et les options les plus adaptées, l'assuré doit renseigner un certain nombre d'informations et transmettre des documents.

- **Si le souscripteur souscrit son contrat en ayant recours à un conseiller Mila au téléphone ou par tout autre moyen**, ses réponses sont recueillies préalablement à toute souscription. Lorsqu'une date et heure sont indiquées en bas d'un document (telles les conditions particulières), par la signature électronique de ce document le souscripteur reconnaît que ce document a bien été établi à la date et heure indiquées.
- **Si le souscripteur souscrit son contrat en ligne sur internet**, il doit renseigner ces informations lui-même. A tout moment, le souscripteur peut retourner sur l'écran de



consultation précédent afin de corriger une information inexacte.

Présentation et remise des documents

Les documents précontractuels et contractuels sont présentés et remis au souscripteur sur un support électronique. Il s'agit :

- du devis reprenant les questions et les réponses qu'il a apportées au questionnaire de déclaration du risque,
- des Conditions Générales et des Conditions particulières de son contrat d'assurance.

Dans tous les cas, ces documents sont adressés au souscripteur par mail sur un support durable (Pdf) à l'adresse e-mail qu'il a renseignée.

Validation de la souscription et fourniture éventuelle des pièces justificatives

Les documents sont affichés sur l'écran de consultation. Le souscripteur doit alors relire l'ensemble des documents afin de s'assurer que les informations saisies sont exactes. Si elles sont erronées, il lui suffit de l'indiquer à un conseiller de Mila ou à son intermédiaire en assurance qui procédera aux corrections demandées, ou en cas de souscription en ligne de revenir aux écrans précédents pour les modifier.

Ce n'est que si les informations sont exactes et que le souscripteur est d'accord avec les conditions proposées qu'il doit souscrire le contrat.

Pour démarrer le contrat, le souscripteur doit procéder au paiement de la cotisation demandée.

Signature électronique du contrat

Les Conditions particulières et le mandat SEPA, si le paiement des cotisations est effectué par prélèvement automatique, seront présentés au souscripteur / assuré pour signature.

1.5 Signature électronique de documents

La signature électronique peut intervenir soit à la souscription du contrat pour signer les documents contractuels, soit en cours de vie du contrat pour signer d'autres documents.

1.5.1 Vérification des documents et signature par voie électronique

Pour signer électroniquement les documents, le souscripteur peut, dans certains cas, être redirigé vers le site du tiers de confiance. A ce stade, les documents qui lui sont présentés pour signature ne sont plus modifiables.

Le souscripteur doit lire ces documents et s'assurer qu'ils correspondent bien aux informations fournies et à celles qui lui ont été présentées. Pour donner son consentement définitif, le souscripteur doit cliquer sur le bouton de signature du contrat. Un sms contenant un code lui est alors automatiquement adressé sur le numéro de téléphone mobile qu'il a préalablement renseigné. Ce code est généré automatiquement par le tiers de confiance. Pour des raisons de sécurité, il s'agit d'un code à usage unique dont la durée de validité ne dépasse pas 7 jours. Pour rendre effective la signature électronique du document, l'assuré doit saisir le code reçu dans le champ correspondant.

Le souscripteur reconnaît que la saisie du code reçu dans le champ correspondant et le fait de cliquer sur le bouton de signature du contrat correspond à sa signature électronique et l'engage définitivement. Dans ce cadre, cet acte positif de l'assuré manifeste son consentement au contenu du document et confère à l'écrit signé électroniquement la même valeur juridique qu'un document sur lequel est apposée une signature manuscrite et ce, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil.

L'heure et la date de la signature du souscripteur sont apposées automatiquement par le tiers de confiance, au moyen d'un procédé d'horodatage. Pour des raisons techniques, lorsqu'il y a plusieurs documents, ils peuvent être signés en même temps, ce qui ne signifie pas que lesdits documents ont été renseignés en même temps.

1.5.2 Remise des documents originaux signés

Dès que les documents sont signés électroniquement par le souscripteur, ils lui sont systématiquement envoyés par mail sur un support durable (Pdf) à l'adresse e-mail préalablement renseignée.

Ces documents sont téléchargeables et imprimables.

A compter de la réception de ce courrier électronique, le souscripteur dispose d'un délai de 14 jours pour faire part de ses éventuelles contestations ou demandes de modifications des informations fournies lors de la souscription de son contrat par internet. A défaut de contestation ou de demande de modification dans le délai imparti, le contrat sera réputé conforme à sa volonté. A défaut de réception de ce courrier électronique de confirmation le souscripteur doit immédiatement en aviser son intermédiaire en assurance ou Mila par écrit (à l'adresse électronique contact@mila.fr ou à l'adresse de son siège social), à défaut de quoi le souscripteur sera réputé l'avoir reçu avec les pièces jointes ci-avant visées.

1.5.3 Relation électronique

Dans le cadre de la relation électronique, le souscripteur accepte de recevoir exclusivement par voie électronique à l'adresse e-mail qu'il a renseignée, toute information, document ou communication susceptible de lui être adressé dans le cadre de la souscription et l'exécution de son contrat.

Cette relation électronique concerne tous les actes et communications que nous aurons dématérialisés. Il est précisé que certains actes ou communications peuvent être adressés au souscripteur sous format papier.

1.6 Moyens de preuve

Le souscripteur reconnaît :

- que l'identification issue de la déclaration de son identité ainsi que de son numéro de téléphone mobile vaut identification au sens de l'article 1366 du Code civil ;
- qu'en cas de litige, les données qu'il a transmises, les certificats et signatures électroniques utilisés dans le cadre des Services numériques sont admissibles devant les tribunaux et feront preuve des données et des faits qu'ils contiennent ainsi que des signatures et procédés d'authentification qu'ils expriment ;
- qu'en cas de litige, les jetons d'horodatage sont admissibles devant les tribunaux et font preuve des données et des faits qu'ils contiennent. La preuve des connexions et d'autres éléments d'identification ou actions réalisées par le souscripteur sera établie en tant que besoin à l'appui des journaux de connexions tenus par l'assureur et des traces informatiques conservées à cet effet.

En cas de signature électronique de documents, le souscripteur reconnaît expressément que le fait de cliquer sur le bouton de signature du contrat et la saisie du code transmis sur son mobile :

- valent expression de son consentement à la souscription du contrat et entraînent sa conclusion dans les termes et conditions des documents contractuels ;
- confèrent à l'écrit signé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil la même valeur juridique qu'un document écrit et signé sous forme manuscrite.

1.7 Archivage des documents



L'assureur ou l'intermédiaire en assurance conservera les documents électroniques pendant toute la durée légale de conservation. Ainsi, le souscripteur peut durant cette période, lui demander de lui adresser ces documents sous format électronique en se rapprochant de ses services.

1.8 Données à caractère personnel

En complément des informations relatives aux traitements de données à caractère personnel, l'assuré est informé que dans le cadre des services numériques, ses données à caractère personnel pourront être transmises au tiers de confiance aux fins de réaliser les services numériques (par exemple : signature électronique, archivage électronique, etc



Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité Civile » dans le temps

Avertissement

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L112-2 du Code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable :

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation :

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie :

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente :

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I. Sinon, reportez-vous au II et au III.

I - Le contrat garantit votre Responsabilité Civile Vie Privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II - Le contrat garantit la Responsabilité Civile encourue du fait d'une activité professionnelle (exclue du présent contrat)

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ». Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1 - Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite. L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2 - Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque. C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserait. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi.

Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1 - L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable. La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2 - L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

☉ Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous



avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

- ② Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3 - L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

- ② Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable. Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.
- ② Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4 - L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

- ② Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

- ② Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

- ② Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.
- ② Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation. Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

Arrêté du 31 octobre 2003 portant sur la Notice d'information délivrée en application des nouvelles dispositions sur le déclenchement de la garantie de responsabilité civile dans le temps dans les contrats d'assurance.

